Exigences en matière de vaccination contre la COVID-19 pour les entrepreneurs existants et les nouveaux entrepreneurs d'Énergie NB

Introduction

Énergie NB est une société d'État qui fournit des services essentiels aux Néo-Brunswickois et qui soutient des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick. À mesure que la COVID-19 évolue, la vaccination est devenue l'outil le plus efficace pour assurer la continuité de nos activités et pour protéger nos employés, nos entrepreneurs et nos clients. Notre objectif est d'offrir un environnement de travail sûr et sain tout en fournissant de l'électricité fiable aux Néo-Brunswickois.

Définition de «vaccination complète» et «entièrement vacciné»

Pour être considérée comme entièrement vaccinée contre la COVID-19, une personne doit avoir reçu deux (2) doses d'un vaccin approuvé contre la COVID-19 depuis au moins quatorze (14) jours («vaccination complète» ou «entièrement vacciné»).

Exigences en matière de vaccination pour les entrepreneurs existants

La province du Nouveau-Brunswick (la «province») a récemment mis en place une politique en matière de vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui vise tous les employés d'Énergie NB et certains employés d'entrepreneurs d'Énergie NB, qu'ils soient des employés existants ou futurs. Plus précisément, un entrepreneur existant aux fins de cette déclaration désigne tout entrepreneur avec lequel Énergie NB avait une relation contractuelle en place avant le 1er novembre 2021 («entrepreneur existant»). Les nouvelles mesures de la politique en matière de la COVID-19 pour les entrepreneurs existants entreront en vigueur le 16 décembre 2021 et remplaceront les mesures qui sont entrées en vigueur le 13 septembre 2021. Conformément aux nouvelles mesures de la politique en matière de la COVID-19, tous les employés des entrepreneurs existants devront être entièrement vaccinés contre la COVID-19 avant le 15 décembre 2021. Les employés qui ne sont pas vaccinés à cette date devront présenter une attestation d'exemption médicale.

*Remarque : Les nouvelles mesures la politique en matière de la COVID-19 peut faire l'objet de nouvelles modifications en fonction de la nature dynamique et évolutive de la COVID-19.

Exigences en matière de vaccination pour les nouveaux entrepreneurss

Dans le cas de toutes les nouvelles relations contractuelles avec Énergie NB qui ne sont pas visées par la définition d'entrepreneurs existants du fait que ces contrats n'ont pas été entièrement exécutés avant le 1er novembre 2021, y compris, mais sans s'y limiter, les appels d'offres, les demandes de propositions, les demandes de prix et les contrats à fournisseur unique («nouveaux entrepreneurs»), Énergie NB exige comme condition préalable à l'attribution de tout nouveau contrat, que la partie retenue démontre d'abord que tous ses employés sont entièrement vaccinés contre la COVID-19. Les employés qui ne sont pas vaccinés doivent présenter une attestation d'exemption médicale. Les nouvelles mesures de la politique en matière de la COVID-19 s'appliquent à tous les nouveaux entrepreneurs, en vigueur immédiatement.

Exigences en matière de vaccination contre la COVID-19 pour les entrepreneurs existants et les nouveaux entrepreneurs d'Énergie NB

Employés des entrepreneurs existants et de nouveaux entrepreneurs qui sont visés par les nouvelles mesures

Les employés des entrepreneurs existants et de nouveaux entrepreneurs qui sont visés par les nouvelles mesures de la politique en matière de la COVID-19 sont les suivants ;

- 1. Employés d'entrepreneurs existants ou de nouveaux entrepreneurs qui travaillent à un ou plusieurs sites d'Énergie NB aux côtés des employés d'Énergie NB tout au long de la journée.
- 2. Employés d'entrepreneurs existants ou de nouveaux entrepreneurs qui interagissent régulièrement avec les clients d'Énergie NB.
- 3. Employés d'entrepreneurs existants ou de nouveaux entrepreneurs qui fournissent des services ou offriront des services sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent à Énergie NB.

Exigences et déclaration

À compter de la fin de la journée du 15 décembre 2021, les entrepreneurs existants devront mettre en place les mesures ci-dessous. Dans les cas des nouveaux entrepreneurs, les mesures ci-dessous seront une condition préalable à l'attribution de tout nouveau contrat par Énergie NB.

- Confirmer le statut vaccinal complet de vos employés (l'employé a reçu deux doses approuvées du vaccin et a reçu la deuxième dose depuis au moins 14 jours) et confirmer avec la personne-ressource d'Énergie NB que vous avez mise en place un processus de validation, qui comprend une liste du statut de vaccination contre la COVID-19 de vos employés («liste du statut de vaccination contre la COVID-19»). Plus précisément, le processus de validation consiste à vérifier la preuve officielle d'immunisation de chaque employé. Nous n'exigeons pas de copies des preuves d'immunisation pour des raisons de confidentialité.
- Mettre en œuvre un processus permettant la mise à jour d'une liste de vaccination contre la COVID-19 pour les employés réguliers et les nouveaux employés. Ce processus doit conformer à toute exigence d'Énergie NB.
- Remplir le formulaire de déclaration ci-dessous. (Cliquez ici pour accéder au formulair)